

## **GE\_GERICHTE A/4359/2007 vom 20. Dezember 2007**

GE Cour de justice, 2007-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4359\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4359_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4359/2007 du 20 décembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/4359/2007 del 20 dicembre 2007

### **Regeste**

Irrecevable. Abus de droit. | Le plaignant conteste l'existence même de la poursuite. Grief irrecevable. | LPA.72

### **Erwägungen**

#### **E. 06**

xxxx48 R et 06 xxxx88 H que le poursuivant les a retirées le 6 février 2007. S'agissant de la poursuite n° 06 xxxx87 J, un commandement de payer a été notifié le 30 août 2006 à M. M\_\_\_\_\_ lequel a formé opposition. Cette poursuite a été requise par Assura, caisse maladie et accident, pour un montant de 639 fr. avec intérêts à 5% dès le 1<sup>er</sup> avril 2006 et de 30 fr. au titre, respectivement, de primes du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2006 et de frais administratifs. Selon l'édition de la poursuite considérée, M. M\_\_\_\_\_ a versé à la poursuivante un acompte de 669 fr. en date du 6 décembre 2006, puis le solde de 99 fr. 05 à l'Office des poursuites, le 23 février 2007. S'agissant de la poursuite n° 06 xxxx47 S, un commandement de payer a été notifié le 10 janvier 2007 à M. M\_\_\_\_\_ sans opposition. Cette poursuite a été requise par Assura, caisse maladie et accident, pour un montant de 639 fr. avec intérêts à 5% dès le 15 septembre 2006 et de 30 fr. au titre, respectivement, de primes du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006 et de frais administratifs. Selon l'édition de la poursuite considérée, M. M\_\_\_\_\_ a versé un acompte de 639 fr., le 8 décembre 2006, à la poursuivante. Cette dernière a requis la continuation de la poursuite le 7 septembre 2007 et un avis de saisie pour le 24 octobre 2007 a été communiqué à M. M\_\_\_\_\_, lequel a soldé la poursuite par un versement de 183 fr. 25 en mains de l'Office des poursuites le 17 octobre 2007. EN DROIT 1. Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). 2. Sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., p. 43). Le plaignant qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP ; art. 20 al. 1 let. c et 19 let. e LaLP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire, devant lequel le plaignant sera renvoyé à agir, s'il l'estime opportun. 3. En l'espèce, la Commission de céans retient, à teneur de la plainte et au vu des commandements de payer et des éditions de poursuites y relatives, que le plaignant ne conteste pas les "frais de poursuite" mais l'existence même de la poursuite n°

06 xxxx47 S qui, selon lui, n'aurait pas dû être requise par la poursuivante dans la mesure où elle concernerait une créance ayant déjà fait l'objet d'une précédente poursuite (n° 06 xxxx87 J). Or, comme rappelé ci-dessus, il n'appartient pas à la Commission de céans de revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de réalisation forcée. Cela étant, dite Commission relèvera que les titres des créances réclamées dans le cadre des poursuites n° 06 xxxx87 J et n° 06 xxxx47 S, sont, respectivement, les primes du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2006 et celles du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2006. 4. La plainte sera en conséquence déclarée irrecevable. 5. La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, c'est-à-dire sans que l'Office des poursuites et la poursuivante n'aient été invités à se déterminer sur la plainte, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte A/4359/2007 formée le 7 novembre 2007 par M. M\_\_\_\_\_. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.